

Arrêt

n° 301 451 du 13 février 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°273 843 du 9 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LAMARCHE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo ; ci-après « RDC »), d'origine ethnique mushi, de religion catholique et vous êtes né le [XXX] à Nfunzi, en RDC.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2010, vous commencez à participer aux activités de l'association [N.] afin de venir en aide aux nécessiteux.

Le 29 juillet 2018, au cours d'une assemblée ordinaire de votre association, des nécessiteux viennent vous faire part de leur demande d'être formés à l'utilisation des machines de vote en vue des prochaines élections.

Le 5 août 2018, au cours d'une assemblée extraordinaire, votre association décide d'accéder à la requête des nécessiteux, établit un plan d'action et vous êtes désigné pour aller faire de la sensibilisation dans différentes localités.

Au cours de la première moitié du mois de septembre, vous vous rendez dans plusieurs villages afin de sensibiliser les indigents au système de vote.

Le 16 septembre 2018 à Cabugozzi, alors que vous êtes en plein session de sensibilisation, un véhicule de militaires et d'agents de l'ANR arrive, ces derniers vous demandent de les suivre, vous montrent un avis de recherche à votre nom et vous embarquent avec eux en direction de la prison centrale de Bukavu. Le même jour en prison, vous rencontrez une de vos connaissances, le colonel [B.]. Celui-ci s'arrange pour vous faire évader deux jours plus tard, le 18 septembre 2018 mais vous demande de quitter le pays en conséquence.

C'est ce même jour, le 18 septembre 2018, que vous prenez finalement la fuite de votre pays en compagnie du colonel en direction du Rwanda. Là-bas, vous passez 3 mois chez un collègue de [C.], [A.A.], avant de prendre l'avion muni de votre passeport et d'un visa le 27 décembre 2018 pour la Belgique où vous arrivez en date du 28 décembre 2018 et d'y introduire une demande de protection internationale le 03 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez, un procès-verbal de la police de Charleroi, une convocation des autorités congolaises, une autorisation de sortie de prison, un avis de recherche de L'Agence Nationale de Renseignement de la RDC (ci-après « ANR »), un contrat de location pour votre maison, des photos de votre épouse en revalidation, la photographie d'une personne que vous aidiez dans le cadre de votre association, [N.], une photo du chef de la paroisse de Mugogo, une photo de femmes qui distribuent de l'aide, des photos de votre travail pour [N.], une photo de votre passeport ainsi qu'une photo de celui de votre épouse et des photos d'une maison que vous affirmez être la vôtre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous invoquez votre crainte envers les militaires congolais qui pourraient vous tuer car il vous accusent d'aider les groupes armés dans votre région de Bukavu (NEP, p. 15).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 15).

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de la détention que vous affirmez avoir subie du 16 au 18 septembre 2018 à la prison centrale de Bukavu. Tout d'abord, en raison des preuves documentaires que vous déposez à l'appui de votre récit (Cf. Farde « Documents », documents 3 et 4) et ensuite, car vos propos ne reflètent pas un sentiment de vécu par rapport à cette détention, qui se trouve être la seule et unique de votre vie, et qui est par ailleurs à la base de votre départ.

En effet, il convient de relever d'emblée que dans le but d'étayer votre récit selon lequel vos autorités voudraient vous arrêter en vous accusant d'aider les groupes armés rebelles, vous déposez un avis de recherche (Cf. Farde « Documents », document 4) que vous affirmez être celui qui vous aurait été remis lors de votre arrestation le 16 septembre 2018 alors que vous étiez en pleine action de sensibilisation dans la localité de Cabугоzi (NEP, p. 13).

Néanmoins, s'agissant dudit document, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il s'agit d'une photocopie et non d'un original, que le logo représentant une tête de jaguar en haut à droite du document empiète sur le nom complet de l'Agence Nationale de Renseignement, tant et si bien que celui-ci se retrouve tronqué, et, enfin, que la police de caractère ainsi que la présentation générale ne correspondent pas à ce que l'on est en droit d'attendre d'un document officiel. De plus, le Commissariat général constate que le support du document correspond à une feuille qui a été froissée alors que les mentions de celui-ci ne le sont pas.

En outre, en ce qui concerne l'autorisation de sortie (Cf. Farde « Documents » document 3) que le colonel [B.] aurait obtenu du directeur de la prison centrale de Bukavu afin de vous faire sortir, le Commissariat relève qu'il s'agit d'une photocopie d'un document totalement rédigé à la main, à l'exception du cachet, ce qui ne permet pas au Commissariat général de lui accorder la moindre force probante.

Les constats relevés dans les documents susmentionnés que vous déposez pourtant afin d'étayer la véracité de votre détention entachent d'ores et déjà la crédibilité des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Qui plus est, invité dans un premier temps à relater votre vécu lors de cette détention (il s'agit de la seule détention de votre vie - NEP p.23), vous expliquez sommairement qu'à votre arrivée, vous êtes passé devant un officier, qu'on vous a retiré vos effets personnels puis fait descendre brutalement dans une cave obscure qui sent l'urine et où se trouvaient déjà deux autres détenus. Vous ajoutez en outre que, peu après, le colonel [B.], une connaissance, vous retrouve dans votre cellule et propose de vous aider à sortir. Enfin, vous concluez en précisant que vous êtes resté deux jours comme ça jusqu'à ce que le colonel ne revienne et vous fasse sortir (NEP, pp. 22 et 23).

Or, par la suite, l'officier de protection vous a donné la possibilité à de nombreuses reprises de compléter vos déclarations sur votre vécu et force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir davantage d'informations puisque vous vous contentez de vous répéter à plusieurs reprises. Tout au plus parvenez-vous à ajouter que vous ne mangiez pas, que vous étiez dans un état de désespoir et que vos deux codétenus vous avaient donné leur nom et expliqué la raison de leur détention (NEP, p. 23).

Ensuite, il vous a été demandé à deux reprises de donner une anecdote sur votre vécu lors de cette détention et vous répétez vos précédentes déclarations au sujet de votre désespoir sans parvenir toutefois à répondre à la question (NEP, p. 23).

Par après, questionné plusieurs fois sur ce que vous faisiez pendant ces journées en détention, une fois encore, vous vous répétez partiellement vous contentant d'ajouter que vous vous leviez de temps en temps pour faire circuler le sang et que vous vous asseyiez sur une pierre près du mur (NEP, pp. 23 et 24).

Au sujet de votre cellule, si certes vous affirmez qu'il y faisait noir, il n'en reste pas moins que vos propos à cet égard sont pour le moins laconiques puisque vous ne savez rien dire si ce n'est qu'il s'agissait d'une cave de trois mètres sur quatre (NEP, p. 24).

Pour finir, par rapport à vos codétenus, au nombre de deux, le Commissariat constate une nouvelle fois la nature ténue de vos propos puisque malgré les différentes sollicitations afin que vous relatiez tout ce que vous savez sur eux, et ce, alors que vous n'avez pas quitté la cellule tout le long de votre détention,

que vous vous trouviez dans une grande promiscuité et que vous leur parliez, vous ne savez rien dire à leur sujet si ce n'est qu'ils s'appelaient [E.] et [H.] et la raison de leur arrestation (NEP, pp. 24 et 25).

A la lumière de vos déclarations ténues, répétitives et sommaires, ne conférant pas un sentiment de vécu, et compte tenu des incohérences relevées dans les documents présentés à l'appui de votre récit, le Commissariat général ne peut accorder foi à cette détention, ne croit partant pas que vous avez été arrêté pour votre action de sensibilisation pour le compte de [N.] par vos autorités et que celles-ci vous auraient accusé d'aider les groupes armés de votre région. Le Commissariat général reste ainsi dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez fui votre pays.

Deuxièmement, relevons que, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bukavu, ville d'où vous êtes originaire, est une situation de violence aveugle au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (COI Focus : « République démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Bukavu » du 23 novembre 2020) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud-Kivu est problématique et grave. En effet, des violences à grande échelle ont lieu dans des zones situées entre 40 et 150 kilomètres de Bukavu. Des incidents plus sporadiques impliquant des membres de groupes armés ont lieu dans le territoire de Kabare, à une quinzaine de kilomètres de Bukavu. Cependant, il ressort des mêmes informations objectives que la situation sécuritaire prévalant à Bukavu est tout autre. En effet, bien que ces informations fassent état d'insécurité dans la ville de Bukavu, celle-ci est principalement le résultat de la criminalité liée aux vols et de règlements de compte. Elle prend le plus souvent la forme de vols à la tire, de vols à main armée, d'enlèvements et d'assassinats. L'ONG locale SAJECEK, qui procède au recensement le plus complet disponible des incidents sécuritaires à Bukavu, a compté 62 personnes assassinées en 2019 et en compte 44 en 2020, pour les neuf mois pour lesquels des données ont été rapportées. Il ressort également que les conséquences principales de l'insécurité sur la vie quotidienne des résidents de Bukavu sont des restrictions sur la liberté de mouvement : certaines zones sont évitées et les déplacements de nuit sont fortement limités, surtout pour les femmes et les jeunes.

En conclusion, il ressort de ce qui précède la situation qui prévaut à Bukavu ne peut donc être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, en ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, le Procès-verbal de votre audition à la police de Charleroi (Cf. Farde « Documents », document 1) relate des faits qui n'ont nullement trait à votre demande de protection internationale et qui ne sont dès lors pas pertinents. Par ailleurs, la convocation que vous déposez afin d'appuyer votre récit (Cf. Farde « Documents », document 2) ne peut, à elle seule, suffire à inverser les manquements repérés dans les deux autres documents directement liés à votre arrestation et détention (Cf. Farde « Documents », documents 3 et 4) et ce, d'autant plus que le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre détention, conformément à ce qui a été développé ci-avant.

De plus, le contrat de location (Cf. Farde « Documents », document 5) prouve tout au plus que vous avez loué un bien immobilier qui vous appartient à la société [A.] SPRL mais ne confirme en rien les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande. Par ailleurs, les photos de votre épouse en revalidation (Cf. Farde « Documents », documents 6-10) permettent uniquement de démontrer qu'elle a souffert d'une blessure à la jambe qui a été suivie d'une revalidation mais ne confirment en rien les faits que vous invoquez. Pour ce qui est des photos que vous remettez au sujet de votre travail pour l'association [N.] (Cf. Farde « Documents », documents 11-17), notons tout d'abord que vous n'êtes pas

clairement identifiable sur aucune d'entre elles, en outre, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu travailler pour cette association.

Enfin, s'agissant de la photocopie de votre passeport et de celui de votre épouse (Cf. *Farde « Documents »*, documents 18 et 19), celles-ci permettent de confirmer votre nationalité et votre identité ainsi que celles de votre épouse, faits qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général. Pour finir, les photos que vous déposez d'une maison que vous affirmez être la vôtre (Cf. *Farde « Documents »*, documents 20 et 21) ne permettent pas non plus de confirmer d'une quelconque manière le récit que vous faites dans la mesure où elles se limitent à montrer une maison sans aucune autre information pouvant étayer vos déclarations.

Concernant les observations que vous avez fait parvenir sur le rapport de votre entretien personnel, soulignons que celles-ci ne sont pas non plus en mesure d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où elles ne portent que sur des éléments non pertinents dans l'analyse de votre demande et qui ne sont nullement remis en cause ici.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A. §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. ».

2.2 Dans une première branche, elle conteste l'analyse de la crainte du requérant, opérée par la partie défenderesse dans sa décision.

Elle objecte en substance : qu'elle dispose des originaux des documents produits en copie devant la partie défenderesse ; que le requérant a relaté en détail l'épisode de sa détention et ne peut pas inventer des informations qu'elle ignore ; que sa détention a duré « à peine 3 jours » durant lesquels il était préoccupé et il ne s'est pas passé grand-chose ; et qu'il a fourni « des explications extrêmement précises » sur son incarcération et a « clairement exprimé son ressenti ». Elle relève par ailleurs que la partie défenderesse ne remet en cause ni son travail pour [C.], ni son implication dans l'association [N.], ni ses activités de sensibilisation. Elle ajoute que le contrat de location versé au dossier tend à démontrer que son épouse a été contrainte de déménager « suite aux menaces qui pèsent sur [elle] ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle conteste en substance l'évaluation de la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud-Kivu. Elle renvoie, à cet égard, à des informations faisant état de graves incidents consécutifs à l'incursion de rebelles à Bukavu en novembre 2021, et estime que la situation régnant dans cette ville « n'est pas aussi calme que le prétend la partie adverse. ».

2.4 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéficiaire de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

Pièce 2 : Photos des documents transmis par le requérant.

Pièce 3 : Article de Mediacongo.net intitulé « Incursions des rebelles à Bukavu : une faille sécuritaire de trop » daté du 03 novembre 2021 – (<https://www.mediacongo.net/>[...])

Pièce 4 : Article de RFI intitulé « RDC : des tirs à Bukavu après l'incursion d'un groupe armé » daté du 03 novembre 2021 – (<https://www.rfi.fr/>[...])

[...] ».

3.2 En réponse à l'ordonnance de convocation du 26 avril 2022, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, au Conseil une note complémentaire datée du 16 mai 2022 actualisant les conditions de sécurité prévalant à Bukavu en produisant le rapport de son centre de documentation du 7 janvier 2022 intitulé « COI Focus : République démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Bukavu » (v. dossier de procédure, pièce numérotée 6).

3.3 Suite à l'arrêt interlocutoire n° 273 843 du 9 juin 2022 par lequel le Conseil a ordonné la réouverture des débats « afin de pouvoir se fonder sur une interprétation collégiale des nouvelles informations produites par les parties concernant la caractérisation de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans l'Est de la RDC – en particulier à Bukavu d'où la partie requérante est originaire – au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (...) », la partie requérante a communiqué au Conseil par le biais d'une note complémentaire datée du 5 janvier 2024, et transmise partiellement par voie électronique le 5 janvier 2024 puis le 10 janvier 2024, de nouvelles pièces, à savoir un avis de recherche concernant le requérant ainsi que deux rapports concernant les conditions de sécurité prévalant en RDC (v. dossier de procédure, pièce n° 14).

3.4 Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 janvier 2024, et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil des informations générales actuelles concernant les conditions de sécurité prévalant en RDC (v. dossier de procédure, pièce n°16).

3.5 Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en RDC, à l'égard des militaires congolais qui pourraient le tuer en raison de sa participation à une association, perçue comme une aide à des groupes armés présents de la région du Sud-Kivu.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4 Le requérant dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : *i*) un procès-verbal d'audition à la police établi en date du 23 janvier 2019 ; *ii*) une convocation le concernant ; *iii*) une autorisation de sortie ; *iv*) un avis de recherche le concernant ; *v*) un contrat de location ; *vi*) des photographies de son épouse ainsi que de ses activités pour l'association [N.] ; *vii*) des photographies de son passeport ainsi que de celui de son épouse ; et *viii*) des photographies d'une résidence qu'il dit être la sienne.

4.5 Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.6 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

4.6.1 Plus particulièrement, s'agissant de l'avis de recherche déposé, le Conseil relève les mêmes irrégularités soulevées par la partie défenderesse permettant de remettre en cause l'authenticité de ce document.

Quant à la convocation déposée, le Conseil observe que le nom du requérant est cité parmi d'autres et que le motif de cette convocation n'est pas précisé dans ledit document de sorte qu'on ne peut s'assurer du fait que le requérant ait été convoqué dans les circonstances et pour les faits qu'il allègue. En outre, le Conseil s'étonne du fait que le requérant est concerné par une convocation, alors que celle-ci intervient plusieurs mois après son évasion de prison.

En ce qui concerne l'autorisation de sortie, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ce document est à considérer avec la plus grande circonspection dès lors qu'il est présenté sous forme de photocopie d'un document manuscrit, à l'exception du cachet apposé sur celui-ci, ce qui limite sa force probante.

Pour le reste, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse de ces documents.

4.6.2 Quant aux documents annexés à la requête, et plus particulièrement la copie en couleur de l'autorisation de sortie et la convocation déjà versées au dossier administratif, visant à démontrer, selon la partie requérante, l'authenticité de ces documents, le Conseil se réfère à son analyse faite *supra* desdits documents et rappelle que leur force probante est contestée (v. point 4.6.1). La seule présentation de ces documents fusse-t-elle en original ne permet pas à elle seule de renverser les constats posés par le Conseil dans son analyse.

En ce qui concerne les articles de presse relatifs à une incursion de rebelles à Bukavu, le Conseil les prend en considération dans son analyse *infra* de la situation sécuritaire du pays, et plus particulièrement de la région de provenance du requérant (v. point 4.17).

4.6.3 Quant aux documents transmis par la note complémentaire, et plus particulièrement l'avis de recherche déposé, le Conseil remarque qu'il s'agit uniquement d'une photocopie d'un document dépourvu d'en-tête et sorte qu'il ne peut en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, il y relève des erreurs orthographiques ce qui en amoindrit davantage la force probante. En tout état de cause, l'avis de recherche est une pièce destinée aux autorités judiciaires dont le Conseil ne peut comprendre la façon dont le requérant a pu se le procurer. Interrogé à l'audience à cet égard en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant soutient l'avoir obtenu via son neveu [I.] mais reste en défaut d'expliquer comment ce dernier a pu prendre possession d'un tel document.

Quant aux rapports cités, faisant état de la situation sécuritaire prévalant en RDC, le Conseil les prend en considération dans son analyse *infra* de la situation sécuritaire du pays.

4.7 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.9 Si le requérant explique avoir été membre de l'association [N.] - ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce - ses déclarations peu circonstanciées ainsi que les documents déposés par lui ne permettent pas d'établir les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec les autorités en raison de ses activités. Par ailleurs, ses propos sont très limités et nullement étayés concernant la détention dont il dit avoir fait l'objet. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications apportées en termes de requête selon lesquelles « *il ne s'est pas passé grand-chose pendant la détention (...)* » et qu'il « *était fort préoccupé et n'a donc pas cherché à s'occuper afin d'avoir des anecdotes à raconter (...)* » ou encore que sa détention n'a duré que trois jours de sorte que « *il n'y a donc pas eu le temps qu'une routine ou d'autres habitudes s'installent* » et estime que les déclarations du requérant à cet égard ne reflètent aucun sentiment de vécu dans son chef et ne permettent donc d'accorder aucun crédit aux faits allégués.

En outre, le Conseil peine à comprendre la raison pour laquelle le colonel qui a ordonné son arrestation décide d'aider le requérant à s'évader.

4.10 Au demeurant, le Conseil constate les propos très limités du requérant quant à sa situation personnelle après son départ du pays. En effet, si le requérant dit être actuellement toujours recherché selon les informations qui lui sont transmises par [M.] avec lequel il a gardé contact, il est incapable d'expliquer la manière dont ce dernier en a eu vent et n'a, en tout état de cause, pas cherché à le savoir (v. dossier administratif, pièce numérotée 6, Notes d'entretien personnel du 26 août 2021, p.27). Il admet par ailleurs ignorer si des poursuites judiciaires ont été initiées contre l'association dont il est membre. Aux yeux du Conseil, si le requérant éprouve réellement la crainte qu'il allègue, son attitude attentiste ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'il est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

4.11 Quand bien même les faits allégués étaient tenus pour établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant que tous les membres de l'association ont fui suite à son arrestation, à l'exception de [M.] qui est resté au pays et qui n'aurait rencontré aucun problème avec les autorités malgré qu'il était également visé par la convocation déposée et qu'il ne s'y est pas présenté. Ce seul élément suffit à remettre en cause le bien-fondé de la crainte que le requérant dit nourrir à l'égard de ses autorités en cas de retour en RDC.

4.12 Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14 Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.15 En l'espèce, la partie défenderesse soutient dans sa décision que la situation sécuritaire prévalant dans la région du Sud-Kivu est problématique et grave mais ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle de sorte qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.16 La partie requérante rappelle quant à elle que la situation sécuritaire du pays est très fragile et n'est pas aussi calme que le soutient la partie défenderesse.

4.17 Le Conseil constate à la lecture à la lecture des informations objectives produites par les parties que la situation prévalant actuellement dans la région du Nord et Sud-Kivu est particulièrement dangereuse et problématique, marquée par des moments d'intense violence et la présence de plusieurs groupes armés. Par ailleurs, la situation humanitaire continue à se dégrader aggravant la situation de la région.

Ainsi, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées et auxquelles il peut avoir égard, que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, soit la région du Sud-Kivu, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi

du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par un grand nombre d'incidents violents. Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie défenderesse a reconnu que tant au Nord qu'au Sud-Kivu, la violence aveugle atteint un seuil tel qu'un civil originaire de ces régions encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée.

4.18 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe la région du Sud-Kivu atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle. Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région de la RDC encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

4.19 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité congolaise et qu'il est originaire de Nfunzi, localité située dans la région du Sud-Kivu.

4.20 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN